

ciété des garanties à être par les Directeurs jugées suffisantes à cet effet, et en fixant et en déterminant avec tels membres le terme et le montant du remboursement de telles actions ainsi avancées, le tout sans être sujets au risque des pertes et profits des affaires de la Société.

ART. LXXV.

Les Directeurs peuvent créer un fonds de réserve à même les profits du capital permanent, et déclarer quel sera l'objet et l'emploi de ce fonds de réserve.

ART. LXXVI.

Les Directeurs, par résolutions réglementaires, indiquent, aussi clairement qu'il leur est possible, le mode dont les dépenses générales ou spéciales seront réparties sur les membres permanents et sur les diverses classes de membres dans la Société, ainsi que la manière dont les profits généraux ou spéciaux du capital permanent et du capital des diverses classes seront partagés entre les uns et les autres.

Ils déclarent aussi, en temps opportun, le montant de chaque dividende semi-annuel qui sera accordé aux actionnaires permanents à même les profits nets du capital permanent, après déduction faite de la somme retenue pour le fonds de réserve; ils fixent aussi l'époque à laquelle tels dividendes seront payables au bureau de la Société.